

# Vidéosurveillance et libertés

---

*Michel Roux, Ligue des Droits de l'Homme (LDH)*

*Vice-président de la section LDH de Le Pecq - Saint Germain en Laye*

*Président de la Fédération des Yvelines de la LDH*

*Texte de l'intervention du 16 février 2005*

*dans le cadre de la journée d'étude "Vidéosurveillance et sécurité"*

*au Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale (CNEF)*

*Plateau du Moulon - 91190 Gif sur Yvette*

Note: Les ajouts en bleu ( avec une police de caractères différente) sont les remarques que j'ai ajoutées "sur le tas" au texte de mon intervention, en référence aux exposés des intervenants précédents (voir le CR de la journée)

---

Sommaire:

Introduction: 30 ans de croissance de la vidéosurveillance

1 - La vidéosurveillance: une atteinte aux libertés individuelles ?

2 - La vidéosurveillance en accord avec la loi, ou la loi en accord avec la vidéosurveillance ?

Conclusions: de 1995 à "1984"

---

Le thème de cette journée est "Vidéosurveillance et sécurité".

La sécurité est un droit fondamental, objet de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), sous l'intitulé "sûreté de la personne"; je souscris donc totalement à cette journée de réflexion.

Ce n'est évidemment pas le seul de nos droits.

Et dans toute activité, donc aussi la vidéosurveillance, tous nos droits et libertés doivent être pris en compte en toute circonstance, et aucun au détriment des autres.

C'est pourquoi j'ai intitulé mon intervention "Vidéosurveillance et libertés".

## Introduction: 30 ans de croissance de la vidéosurveillance

Depuis les années 70 où se sont implantés des systèmes de vidéosurveillance dans des sites sensibles (banques et commerces de luxe), et des sites dangereux d'installations industrielles, la croissance de la vidéosurveillance se poursuit jusqu'au début des années 90 où des caméras-vidéos sont installées dans des lieux publics à Levallois-Perret. Cet exemple sera suivi par plusieurs dizaines de villes en France.

Aujourd'hui, où trouve-t-on les systèmes de vidéosurveillance?

- dans des banques, des commerces de luxe, des casinos;
- dans des centres commerciaux, supermarchés, magasins (pharmacies, ...);
- dans des entreprises, bureaux et usines;
- sur des routes, autoroutes, carrefours, parkings;
- dans des rues;
- dans des bus, à la RATP, à la SNCF, dans les aéroports;
- dans des copropriétés, des halls d'immeubles;
- autour et dans des bâtiments publics, des stades, des lycées.

On estimait en 2002 à plus d'un million le nombre de caméras en France, dont 150 000 dans les lieux publics.

Quelle pléthore d'images ! Et pourquoi ? Pour quel résultat, à quel prix ?

## **1 - La vidéosurveillance: une atteinte aux libertés individuelles ?**

Monsieur Pécaud a signalé que dans notre société, la discussion sur la vidéosurveillance a dépassé le stade des libertés individuelles, pour se porter sur son efficacité. Je n'accepte évidemment pas cette situation. Pour une question de principe bien sûr, mais si on ne se réfère plus à des valeurs intangibles, universelles, toutes les dérives sont alors possibles, sans aucune limite.

### **Trois caractéristiques de base importantes**

#### 1 ère caractéristique: La perception à priori de la vidéosurveillance par le public

L'insécurité a longtemps été une préoccupation majeure de la population, que l'importance de cette insécurité soit réelle ou surestimée.

Bon nombre d'analyste ont d'ailleurs vu, dans la surmédiatisation de faits divers relatifs à l'insécurité, une des causes du résultat du premier tour des présidentielles d'avril 2002.

Le public a alors pu voir favorablement l'installation de la vidéosurveillance, censée nous mettre à l'abri d'attaques ou d'agressions.

L'importance du terrorisme, surtout après le 11 septembre 2001, a certainement également joué dans ce sens.

Maintenant, en dehors d'une réaction "à chaud", il convient de s'interroger si la vidéosurveillance joue réellement un rôle dans la prévention de l'insécurité et à quel prix.

#### Deuxième caractéristique: La disproportion entre le motif et la solution

Le motif de la vidéosurveillance, l'insécurité, devrait constituer une condition de base préalable à la collecte et à la conservation de renseignements personnels.

Or l'information est enregistrée sans égard à l'existence d'une cause précise.

En enregistrant continuellement, la vidéosurveillance recueille de l'information sur des milliers de citoyens innocents qui se livrent à des activités n'ayant rien à voir avec l'insécurité.

Il peut alors être tentant d'utiliser un tel recueil d'informations.

#### Troisième caractéristique: Les possibilités techniques

Nous devons être conscients du fait que les moyens modernes d'enregistrement et de traitement, s'ils ne sont pas contrôlés, sont susceptibles de diminuer d'une manière importante le degré de vie privée auquel nous pouvons raisonnablement nous attendre dans une société libre.

Toute personne se trouvant dans le champ visuel d'une caméra de surveillance vidéo est susceptible d'être identifiée.

L'image enregistrée révèle de l'information au sujet de la personne:

- ses origines: physique, couleur de peau,
- son état physique ou psychologique: attitude, comportement, démarche, manies, ...
- l'endroit où elle se trouve, d'où elle vient, où elle va,
- ses rencontres.

On peut en déduire ses mœurs, ses opinions religieuses, ses sympathies politiques.

Lorsque l'image est enregistrée, il y a collecte de renseignements personnels et nominatifs. C'est une constatation qui me semble de bon sens et qui est d'autant indiscutable dès que l'on fait appel à des logiciels de traitement et d'analyse d'image, la reconnaissance faciale étant aujourd'hui possible. D'autres possibilités plus sophistiquées encore ont

été évoquées au cours de cette journée.

Les possibilités offertes par les enregistrements vont donc bien au-delà de ce qui serait raisonnable et logique de recueillir pour la prévention de l'insécurité.

## Les résultats et les conséquences de la vidéosurveillance

### Quelques dérives potentielles

L'objectif de prévention de l'insécurité ne donne manifestement pas aux autorités responsables le pouvoir de violer les droits des citoyens. Trois exemples.

Les autorités ne peuvent compiler des dossiers détaillés sur les citoyens « au cas où ».

Pourtant, le repérage des personnes est discriminatoire.

Une étude anglaise a montré que les centres d'intérêt de ceux qui observent les images sont dans l'ordre: les jolies femmes, les jeunes d'origine étrangère car de couleur, puis les marginaux, les mendians et les SDF, essentiellement repérés par leurs vêtements ou leur comportement.

Les autorités ne peuvent pénétrer dans les foyers et y faire des perquisitions à leur gré sans obtenir l'autorisation préalable appropriée. La tentation d'agir immédiatement est cependant grande, et ce pas a déjà été franchi. Exemple aux Mureaux en 2004, où un jeune a été repéré une arme à la main, puis identifié; ceci déclenchant l'intervention d'une cinquantaine de policiers, une entrée de force au domicile du jeune et les violences associées, pour ce qui s'est révélé n'être qu'un jouet.

Dans ces dérives, n'oublions pas la tentation d'user ou d'abuser du pouvoir politique.

La vidéosurveillance peut en effet être instrument de pouvoir. S'il est maintenant courant de voir une municipalité "surveiller" ses administrés, on n'a jamais vu ceux-ci imposer une caméra dans le bureau des élus pour chasser les fraudes.

Pourtant la délinquance en col blanc et financière défraie la chronique et coûte certainement plus cher à l'État que l'insécurité urbaine.

Plus sérieusement (quoique), un réseau de vidéosurveillance à la disposition d'un gouvernement autoritaire est un danger majeur. Ne croyons pas que nous sommes à l'abri d'un tel régime: "Le ventre est encore fécond d'où a surgi la bête immonde" (Brecht); nous avons pu nous le rappeler en avril 2002.

### L'impact psychologique

Si nous ne pouvons pas nous promener ou circuler dans la rue sans être systématiquement surveillés par les caméras, nos vies et notre société seront altérées.

L'impact psychologique d'avoir à vivre avec le sentiment d'être constamment observé est énorme, et avec quelles conséquences?.

Nous devrons nous adapter, et nous nous adapterons sûrement.

Mais nous aurons perdu quelque chose de profondément précieux: le droit à l'anonymat et à la vie privée dans notre quotidien.

L'idée de Georges Orwell, dans son roman "1984", selon laquelle un « grand frère nous surveille » sera une réalité quotidienne concrète et permanente.

Il s'agit d'un sacrifice que nous sommes invités à faire pour nous protéger de l'insécurité et de la délinquance. Mais cette invitation renferme six aspects que j'estime profondément perfides.

## Premier aspect: une fausse dissuasion

Aucune preuve concluante n'établit que la vidéosurveillance des endroits publics constitue un moyen de dissuasion efficace. Il se peut qu'elle réduise la délinquance dans les endroits où les caméras sont placées, mais uniquement pour la déplacer vers des lieux où il n'y en a pas. [Monsieur Pécaud a parlé de l'effet "plumeau".](#)

A Levallois, un audit commandé par le successeur de M Balkany, souligne clairement l'inefficacité du système de vidéosurveillance dans son dessein avoué : "contrer la délinquance"; elle s'est contenté de la déplacer dans les quartiers périphériques ou les endroits non surveillés. Ceci poussant ainsi à l'implantation de toujours plus de caméras.

Un exemple de cette fuite en avant. Saint Germain en Laye n'est pas particulièrement connue pour son insécurité; la municipalité a cependant installé un système de vidéosurveillance en centre ville et dans un quartier périphérique.

Une agression a eu lieu chez un commerçant en dehors du périmètre surveillé. Le maire, interrogé par un journaliste, annonce qu'il va étudier la possibilité d'installer une caméra dans cette rue.

Cela signifierait qu'une véritable dissuasion ne pourrait être obtenue que si des caméras de surveillance se trouvaient partout.

Cependant, même dans ce cas, la dissuasion totale semble invraisemblable: les délinquants ne disparaissent pas pour autant.

En Grande-Bretagne, où il existe maintenant plus d'un million de caméras de surveillance, la délinquance avec violence a augmenté.

En fait, Jean-Jacques Chappin, commissaire principal de la police nationale de Guyancourt, estime que la vidéosurveillance "permet de combattre le sentiment d'insécurité plus que l'insécurité elle-même".

[L'enquête présentée par Madame Anache montre que la vidéosurveillance n'apporte qu'un sentiment de confiance.](#)

L'échec de la vidéosurveillance a été reconnu par de grandes villes des Etats-Unis qui l'ont abandonnée (Atlantic-City, Miami, Mont Vernon).

## Deuxième aspect: où est notre libre choix ?

Sauf erreur de ma part, les pays qui ont légiféré sur la vidéosurveillance, imposent tous d'aviser les gens de leur entrée sur une zone vidéosurveillée.

Les gens peuvent avoir le choix de refuser d'entrer dans un magasin si les affiches préviennent qu'ils font l'objet d'une surveillance vidéo.

Cependant, en cas de caméras de surveillance dans les lieux publics, à moins de léviter au-dessus de ces caméras, les gens n'ont aucune façon de refuser leur consentement et de se rendre tout de même d'un endroit à l'autre.

En France, la circulaire de 1996 précise qu' "il y a lieu de faire en sorte que dans tous les cas où une personne peut être filmée, elle soit en situation de s'y attendre *et qu'ainsi elle y consent*".

Le consentement supposé est, à mon sens, purement hypocrite.

Hypocrisie qui conduit à une restriction de libertés.

En effet: je refuse d'être filmé? Je n'emprunte donc pas la rue vidéosurveillée parce que je n'apprécie pas le choix politique de la vidéosurveillance.

La rue devrait cependant m'être ouverte, quelque soit mes opinions.

J'ai donc à choisir entre deux de mes droits fondamentaux: liberté d'opinion ou liberté de circuler. Or je n'admet pas que tous mes droits ne soient pas respectés.

### Troisième aspect: un avantage budgétaire, une réduction de la présence de la police

Dans notre époque de restrictions budgétaires du secteur public, l'utilisation de caméras vidéo tend à remplacer ou à réduire la présence des policiers dans les rues. La réduction de coût n'est d'ailleurs pas évidente, étant donné le coût des systèmes, et surtout de leur entretien. Mais dans un cas, il s'agit du budget de l'état, dans l'autre, il est à la charge des communes.

La présence d'un policier est certainement dissuasive; la présence d'une caméra l'est forcément moins, la plupart des délinquants n'envisageant pas véritablement la possibilité d'être pris par ce moyen.

Un policier physiquement présent peut intervenir pour contrer un méfait et arrêter le suspect. Les possibilités d'action d'un agent qui surveille un écran sont beaucoup moins évidentes.

Dans le cas d'un délit grave, l'enregistrement pourrait contribuer à l'identification et à la démonstration de culpabilité du contrevenant. Ce qui n'est d'ailleurs pas le but affiché de la vidéosurveillance; son but, c'est la prévention.

J'en conclue que la vidéosurveillance ne prévient pas la délinquance et ne protège pas la victime.

### Quatrième aspect: le postulat-choc

"Un honnête citoyen n'a, a priori, rien à se reprocher, et donc rien à cacher"

Cette affirmation pose trois problèmes:

1 - Elle postule de suspecter tout le monde à priori; la personne honnête, l'exception, elle, ne serait pas concernée. Je ne peux admettre cet à priori, je refuse d'être considéré comme coupable potentiel; mais je veux être considéré comme individu libre de mes agissements, de mes habitudes, de mes manies, de mes défauts.

2 - Cette affirmation s'adresse uniquement à vous, personnellement: vous n'avez rien à vous reprocher, vous ne craignez rien. Les autres? il n'en est pas question: c'est leur problème. Une incitation de plus à l'individualisme; exit la solidarité.

3 - Enfin, n'aurait-on rien à cacher, si on est innocent? Bien sûr que si. Il est hors de question que ma vie privée, mes habitudes, mes manies soient connues si je ne le désire pas.

### Cinquième aspect: la solution miracle à tous les problèmes de violences

Deux exemples.

Les actes de profanation de tombes dans les cimetières sont odieux. Le ministre de l'intérieur a proposé récemment comme solution l'installation de caméras dans les cimetières.

Une telle solution n'empêchera pas les profanations, comme elle n'empêche pas les agressions. La totalité des cimetières risque donc d'être ajouté à la liste déjà longue des sites vidéosurveillés.

Je refuse encore ici d'être filmé lorsque je me rends sur une tombe, pour me faire voler mon intimité dans mon recueillement.

Et si on s'intéressait plutôt à la cause de ces actes ?

Des violences ont lieu, hélas, au abords des collèges, des lycées, si ce n'est dans ces

établissements même.

Un proviseur de Lycée vient de proposer l'installation de caméras aux abords d'un lycée; ailleurs, on envisage des caméras à l'intérieur même d'un autre lycée.

Soyons sûrs que la surveillance d'adolescents va surtout permettre de dévoiler aux yeux de tous tout ce que l'adolescence a de secrets, de craintes, de troubles, d'angoisses.

La vidéosurveillance va-t-elle ici résoudre les causes de la violence?

Le personnel surveillant est-il remplacé, comme les policiers dans les rues, par des caméras ? Nos établissements scolaires vont-ils avoir leurs cours, leurs couloirs surveillés comme les mêmes lieux des prisons ?

Comment, dans les lieux mêmes où l'on prône la réflexion et l'intelligence, en arrive-t-on à prendre des solutions aberrantes ?

La vidéosurveillance est vraiment un parapluie médiatique; il évite d'analyser les problèmes dans le fond, d'en analyser les causes et d'envisager des solutions, certainement à long terme, mais de vraies solutions.

Ce qui me semble aberrant, après avoir écouté les résultats présentés par Madale Anache, c'est que, malgré la démonstration de l'influence nulle de la vidéosurveillance sur l'insécurité, il semble que personne ne la remet pourtant en cause, puisque les engagements de dépenses restent prévus; on n'envisagera au mieux que d'enrober la vidéosurveillance dans un plan d'ensemble pour la sécurité.

Et même si elle ne combat pas l'insécurité, elle est jugée utile, puisque que quelqu'un a signalé que son installation avait évité un conflit social à la RATR. Mais parle-t-on d'insécurité?

#### Sixième aspect: la réduction globale de nos droits

C'est peut-être l'aspect le plus important: même si une vidéosurveillance constituait un moyen dissuasif efficace, les méthodes que nous choisissons pour combattre la délinquance doivent être soupesées par rapport aux autres valeurs et objectifs de notre société.

Dans les États policiers, il peut y avoir peu ou pas de criminalité, mais il y a également peu ou pas de liberté.

Notre qualité de vie ne se limite pas à l'absence de délinquance ou de criminalité.

La question n'est pas: "Quel prix sommes-nous disposés à payer pour réduire ou supprimer l'insécurité ?"; car, effectivement, la réduction de nos libertés est une des réponses proposées (efficace ou non).

La question est: "Quel prix sommes-nous disposés à payer pour protéger nos droits fondamentaux ?" ; dans ce cas, il faut budgérer les solutions les plus efficaces, et non les plus médiatiques. C'est à dire tout simplement garder une police de proximité au lieu d'une vidéosurveillance.

Dès lors qu'elle réduit nos libertés, la vidéosurveillance ne peut pas être justifiée par la commodité ou l'économie de coûts.

#### **Conclusion: La vidéosurveillance: non, sauf ...**

Je cite rapidement des applications à caractère que je qualifie de "technique": par leur objectif ciblé et bien défini, et si elles s'y maintiennent, elle ne sont pas une atteinte aux libertés individuelles.

- utilisation dans des zones hostiles à l'homme (zones à radiations, laboratoires, pilotage de robots, ...) et utilisation à distance (diagnostics divers, opérations chirurgicales, ...);

- surveillance de zones à risque, contre l'intrusion malveillante ou en prévention de risques technologiques (centrales électriques, défense nationale, ...);

## La défense de la propriété privée

La propriété est un droit fondamental (DUDH, article 17). La vidéosurveillance, en tant qu'outil de défense de sa propriété est donc acceptable, lorsqu'elle n'est pas utilisable ou utilisée à d'autres fins; or, de nombreuses dérives existent déjà.

- Les supermarchés: lorsque les caméras surveillent les faits et gestes des caissières (droit du travail), ou analysent les réactions des consommateurs (influence sur son pouvoir de décision).
- Les parties communes d'un immeuble sont considérées comme privées; or les caméras effectuent une surveillance "publique" des résidents et visiteurs; ces immeubles étant équipés de réseaux câblés, ces images pourraient, et peuvent être diffusées sur tout téléviseur.
- les webcam, que chacun peut installer pour filmer pratiquement tout, et diffuser sur internet: n'est-on pas ici en train d'accepter que n'importe qui peut filmer n'importe quoi et n'importe qui, et donc d'accepter d'être soi-même contrôlé par tout un chacun?

## Les lieux publics et les lieux ouverts au public

Premier impératif: limiter les implantations aux circonstances où il convient que les forces de police utilisent les caméras pour maintenir la sécurité et l'ordre, ceci sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Par exemple:

- surveillance vidéo sans enregistrement continu dans des endroits particulièrement vulnérables susceptibles de faire l'objet d'une certaine forme d'attaque terroriste ou criminelle, au point de justifier des mesures de sécurité exceptionnelles.
- dans certains endroits particuliers, si une menace exceptionnelle à la sécurité du public, conjuguée à d'autres circonstances qui ont rendu impraticables les services policiers classiques.
- pour mener une enquête au sujet d'un crime particulier, il pourrait être approprié que la police installe temporairement une caméra vidéo dans un endroit donné et enregistre des images de toute personne qui fréquente cet endroit.

Le principe est que ces circonstances diffèrent fondamentalement de l'acceptation générale de la vidéosurveillance de toute une population. La vidéosurveillance doit constituer l'exception, et non la norme.

## Deuxième impératif: les contrôles et les garanties

Des contrôles stricts et indépendants sont nécessaires sur les autorisations, les installations et l'exploitation, des garanties sur le personnel exploitant.

Ce n'est absolument pas le cas actuellement: je reviens sur ces aspects dans l'analyse critique de la loi que je vais vous présenter.

## **2 - La vidéosurveillance en accord avec la loi, ou la loi en accord avec la vidéosurveillance ?**

### **Des années 70 à la loi de 1995**

Deux lois existaient:

- La loi du 17 juillet 1970, qui considère comme une atteinte à la vie privée l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne sans son consentement.
- La loi du 6 janvier 1978 "informatique et libertés" qui concernait les outils informatiques et numériques permettant le traitement des fichiers.

Pourquoi n'ont-elles pas été appliquées ou adaptées à la vidéosurveillance?

Un certain nombre d'aspects ont été avancés et discutées pour ne pas appliquer ces lois (ou en étendre le champ d'action): présence ou non d'enregistrement, enregistrement analogique ou numérique, données nominatives ou personnelles, définition du traitement de données nominatives, la compétence ou non de la CNIL.

Mon avis est qu'elles auraient très fortement limité les implantations, alors que la volonté politique était de régulariser l'existant, y compris les plus récents: la RATP, la SNCF et la ville de Levallois-Perret.

*Je note que cette volonté politique n'est pas terminée. Monsieur Carol a signalé que les modifications de la loi, en préparation, étendrait les applications, mais intégrerai aussi des installations actuellement sous dérogation.*

En l'absence de législation adaptée, les installations se sont multipliées; les recours auprès des tribunaux, aboutissaient à des jugements contradictoires, suivant les affaires.

Une décision de la 1 ère chambre du Tribunal de grande instance de Paris avait estimé dans un jugement du 22 mars 1989 qu'une image seule ne pouvait constituer une information nominative, ce qui dès lors revenait à exclure l'image du champ d'application de la loi de 1978.

Le Tribunal administratif de Marseille, saisi d'une décision de la ville d'Avignon de procéder à une installation de vidéosurveillance, jugeait le 21 juin 1990 que "l'installation généralisée et le fonctionnement permanent de caméras portent une atteinte excessive aux libertés individuelles et notamment au droit à la vie privée et à l'image qui n'est justifiée ni par une habilitation judiciaire ni par les nécessités de l'ordre public ou la constatation ponctuelle d'infractions au code de la route ou d'atteintes aux biens ou aux personnes".

Il devenait donc urgent de légiférer, mais comment? 2 initiatives en 1993:

- Un rapport présenté devant la C.N.I.L. par Madame Louise Cadoux intitulé "Vidéosurveillance et protection de la vie privée et des libertés fondamentales"; cette étude concluait à la possibilité d'appliquer à la vidéosurveillance la loi "informatique et libertés" aussi bien dans les lieux publics que privés, et aux traitements informatiques comme aux fichiers manuels.
- Une proposition de loi relative à la vidéosurveillance de la voie et des lieux publics déposée le 18 mai 1993 par Madame Séligmann, sénateur des Hauts de Seine et présidente d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, et Monsieur Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort .

Cette proposition de loi signalait déjà:

- . le doute sur l'effet dissuasif des caméras en faisant valoir que les délinquants seront les premiers à repérer le dispositif et porteront leur action là où ils ne courront pas le risque d'être filmés
- . la fausse réponse que représentait la vidéosurveillance au sentiment grandissant d'insécurité,
- . la vidéosurveillance est vraisemblablement appelée à devenir une des premières utilisations commerciales du plan câble, dans lesquels les municipalités s'étaient engagées
- . les innombrables dérives auxquelles le système peut donner lieu, s'il n'est pas encadré

Par ce texte, il s'agissait de préserver les libertés individuelles, en définissant exactement l'utilisation et les limites de la vidéosurveillance, afin d'en éviter les dérives.

Cette proposition de loi n'est jamais venue à l'ordre du jour de l'Assemblée, le gouvernement préparant sa propre proposition.

La loi présentée par le gouvernement quelques mois plus tard, est votée, le 21 janvier 1995: "Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité".

Le seul article 10 concerne la vidéosurveillance, dans le chapitre 2 (dispositions relatives à la prévention de l'insécurité).

Contrairement au rapport et à la précédente proposition, la loi a 4 caractéristiques:

- elle ne se base pas sur les principes des lois de 1970 et 1978;
- elle définit le champ d'application de la vidéosurveillance en autorisant ce qui ne l'était pas jusque là au titre de la jurisprudence, avec, nous le verrons plus loin, une zone interprétable; il n'est plus alors question de maintenir l'intégrité des libertés individuelles;
- elle écarte la CNIL, organe alors indépendant, au profit du pouvoir gouvernemental incarné par le Préfet.
- elle ne concerne pas la vidéosurveillance des lieux privés, qui ne sont donc aujourd'hui toujours pas encadrés.

### **La loi à l'épreuve de la pratique: ses lacunes, ses imprécisions, ses dérives**

#### Les traitements des enregistrements sont exclus de la loi

*Le §1 exclue de la loi les enregistrements "utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques".*

Or, le passage à ce type de traitement n'est qu'une formalité, non plus technique, mais purement de volonté éthique ou non. La loi ne donne pas de garanties sur ce non traitement.

#### Les cas autorisés d'implantation

*Le §2 indique les cas autorisés d'implantation:*

- assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,

J'ai signalé précédemment que ces applications, par leur objectif ciblé et bien défini, et si elles s'y maintiennent, n'entrent évidemment pas dans le cadre des risques pour les libertés individuelles.

- la régulation du trafic routier,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

La loi ne donne pas d'autre indication, sur les critères pour de telles implantations (ce pourraient être: un point "noir" répertorié, un profil de voie particulier, la proximité de passages d'écoliers, ...).

Les imprécisions de la loi autorisent la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans n'importe quelle zone urbaine, ainsi que dans les zones rurales sous couvert du contrôle de la circulation sans réelle limitation.

*- Le motif le plus important est d' "assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol".*

*La phrase suivante reprend le même objectif, mais en l'étendant explicitement aux "lieux et établissements ouverts au public", mais afin d'y "assurer la sécurité des personnes et des biens" (la prévention n'y est pas mentionnée).*

Selon l'analyse publiés par la revue "Droit et Société", peu de lieux urbains sont susceptibles de n'être pas "particulièrement exposés", cette définition étant, elle, particulièrement imprécise. Pourquoi n'avoir pas cité explicitement des lieux, des bâtiments?

Ce motif avance une fausse affirmation sur la prévention: rien ne justifie que la présence d'une caméra évitera les atteintes à la sécurité; au mieux elle dissuadera certains, mais ne permet pas, si un événement se produit, de l'empêcher.

La loi ne prévoit pas dans son champ d'application les lieux privés non ouverts au public, alors que j'ai signalé précédemment les dérives potentielles et graves, puisque la diffusion publique d'enregistrements effectués dans le domaine privé sont possibles.

### L'information du public

*"Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable."*

*La circulaire du 22 octobre 1996 indique "qu'il y a lieu de faire en sorte que dans tous les cas où une personne peut être filmée, elle soit en situation de s'y attendre et qu'ainsi elle y consente".*

Une enquête (transfert.net, juin 2001) conclue à une impossibilité de répertorier tous les systèmes de vidéosurveillance; certains, découverts lors de l'enquête, ne comportent aucune signalisation.

Des grandes surfaces considèrent cette information comme superflue (connaissance présupposé du public: banalisation de la vidéosurveillance), des banques la refusent ( crainte de report de la criminalité sur des bureaux non équipés)

Le problème de la lisibilité de ces avis: j'ai personnellement dû chercher attentivement les endroits où se trouvaient ces avis: on peut parfaitement entrer dans une zone vidéosurveillée sans en avoir été averti.

Je reprend un de mes propos précédents: quel est l'alternative de celui qui refuse d'être filmé dans un lieu public?

### La qualification des agents de vidéosurveillance

*§3 "L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de*

*la loi."*

La circulaire de 1996 ne demande qu'une "capacité à exercer un pouvoir de police", et non une compétence en matière judiciaire.

La proposition de loi de 1993 demandait la seule présence de la police nationale et prévoyait l'intervention automatique de l'autorité judiciaire pour l'exploitation des enregistrements.

Ceci évitant ainsi des décisions incontrôlées ou disproportionnées. J'ai cité précédemment la "bavure" récente aux Mureaux.

Quelles sont en effet les garanties réelles données au citoyen, lorsque cette responsabilité échoit à la police municipale, ou à une société privée ? Ou même à du personnel n'ayant reçu aucune formation spécifique (enquête de d'Eric Heilmann et André Vitalis).

Certaines municipalités, conscientes des risques pris, adoptent un code de déontologie. Mais les garanties en sont évidemment limitées.

### Les autorisations d'installation

*§ III. - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de police, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.*

En 99: 93,6% des demandes sont validées (4206 sur 4494 ).

La commission analyse-t-elle réellement les justifications?

Le préfet prend-il en compte l'avis consultatif de la commission ?

Le contrôle de cette procédure par la CNIL, proposée par son président avant le vote de la loi, n'a pas été retenu.

Une analyse a montré que dans les premiers mois d'installation des commissions, leur travail a consisté (pour 90% des dossiers traités) à régulariser les demandes de systèmes installés depuis l'adoption de la loi. Les refus ont porté principalement sur des dossiers incomplets.

Aucun enregistrement sur les types d'atteintes aux libertés n'a été effectué. Un formulaire, adressé aux préfets, devrait remédier à ce manque.

### La conservation des enregistrements

*§IV. - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.*

Ce délai repose sur l'autodiscipline du responsable de la vidéosurveillance. De plus, il ne concerne que les enregistrements vidéo eux-mêmes.

Une étude (Eric Heilmann) a montré que dans certains commerces, des reproductions sur papier sont parfois conservées afin, soit de compléter un dossier personnel, soit à des fins d'identification ultérieures en cas de chéquiers volés par exemple.

Avec les moyens techniques actuels, il peut aussi bien s'agir d'une image numérisée stockée sur support informatique quelconque. Puisque qu'il y a traitement, il semble que la loi ne soit pas applicable.

## Droit d'accès aux enregistrements

*§V. - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. [...]*

Cette possibilité d'accès rencontre deux limites importantes, rendant illusoire ce droit d'accès:  
- le risque d'invocation systématique de la sûreté de l'état, la défense et la sécurité publique. La loi de 1978 (article 39) prévoyait pour ces cas, un accès indirect par l'un des commissaires de la C.N.I.L. qui jouait alors le rôle de médiateur. Aucune possibilité similaire n'est reprise ici.  
- le cas, supposé le plus fréquent, où une scène prise dans la rue comporte plusieurs personnes: l'une veut avoir le droit d'accès, une seconde personne peut invoquer son "droit des tiers" et refuser ainsi l'accès à la première.

## Sanctions en cas de non-respect de la loi

*§VI "Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de [...]"*

La loi est-elle appliquée? Permettez-moi d'en douter:

Il n'y a pas de recensement des systèmes existants; des estimations, résultats de 2 études (1999 et 2001) permettent d'en avoir simplement une idée.  
- en 97: le nombre d'installations est estimé à 150 000  
- chaque année (chiffres de professionnels): 25 à 30 000 nouveaux systèmes sont installés.  
- de 1995 à juin 2001: 40 000 autorisations ont été données.  
- Il y aurait donc plus de 100 000 systèmes installés et non autorisés, les systèmes autorisés ne représenteraient que le quart des systèmes installés.

Cet écart énorme est reconnu par la circulaire-bilan établie annuellement par le ministère.

Une certitude cependant: les installations effectuées entre le vote de la loi de 95, et la sortie du décret mettant en place les commissions (20 avril 1997), l'ont été suivant des procédures illégales. La loi aurait pu se définir d'application immédiate: elle a été trop imprécise également sur ce point.

Pour Alain Bauer, consultant réputé pour avoir contribué au développement de la vidéosurveillance en France, "la véritable interrogation sur le sujet c'est : pourquoi l'Etat ne fait pas fermer les installations illégales ?".

Ma réponse personnelle est que l'absence de poursuites évite de relancer le débat sur ce sujet, et banalise la vidéosurveillance

Ulrich Schalchli, secrétaire général du syndicat de la magistrature, a siégé au sein de la commission départementale du Cantal pendant 4 ans et observé les limites de l'application de la loi. Il a procédé à quelques vérifications dans des établissements vidéosurveillés. Mais, constate le magistrat, "la commission n'a pas de pouvoir de police. Elle ne peut donc en aucun cas verbaliser les dispositifs manifestement illégaux".

De plus, "lorsqu'un dossier est soumis à la commission, tout y est décrit. Le nombre de caméras, leur champ de balayage, les lieux exacts d'implantation. Seulement, une fois l'autorisation obtenue, rien n'empêche l'établissement de changer par exemple l'angle des caméras".

## Conclusions: de 1995 à "1984"

Je rappelle que la vidéosurveillance peut se justifier lorsqu'elle ne remet en cause aucun de nos droits fondamentaux.

Je disais que le projet de loi de 1993 voulait préserver les libertés individuelles, en définissant exactement l'utilisation et les limites de la vidéosurveillance.

La loi votée en 1994 a hélas fixé un périmètre très large à la vidéosurveillance, avec des limites floues ou interprétables, et peuvent donc toujours être progressivement reculées. L'application de la loi, même avec ses défauts majeurs, se révèle laxiste.

La prolifération de ces systèmes s'effectue au détriment d'une sécurité de proximité qui revient normalement à la police nationale.

Les lacunes dans le contrôle de leur implantation, de leur exploitation, ainsi que l'absence de poursuites judiciaires pour les implantations illégales, font craindre une dérive banalisée de la vidéosurveillance.

Ceci entraînant une réduction de nos libertés individuelles, réduction que des discours sécuritaires cherchent à rendre indispensable, alors qu'elle n'est que médiatique.

Je me sens incapable de dire qu'aujourd'hui, "1984" d'Orwell est si loin de nous, car tout est en place pour le permettre.

Nous ne pouvons pas tolérer de violations de nos droits fondamentaux, peu importe la mesure par laquelle la vidéosurveillance peut s'avérer utile pour prévenir l'insécurité, surtout lorsqu'elle se limite à combattre uniquement le sentiment d'insécurité.

J'espère par cet exposé avoir amené un doute sur la légitimité de la vidéosurveillance, ou tout du moins avoir lancé quelques sujets de réflexion. Je vous remercie de votre attention.

## Bibliographie:

La vidéosurveillance: une nouvelle menace aux libertés - Françoise Séligmann  
Article de "Hommes & Libertés - Revue de la Ligue des Droits de l'Homme", n°94  
(mars/avril/mai 1997)

La vidéosurveillance dans les lieux publics et ouverts au public: dispositif et application de la loi du 21 janvier 1995 - David Forest, DESS Droit du numérique et des nouvelles techniques, Université Paris XI – Faculté Jean-Monnet (Mémoire réalisé sous la direction du Professeur Arlette Heymann-Doat) Septembre 1999

"La vidéosurveillance est au 3/4... illégale", article publié dans le n° 15 de juin 2001 de transfert.net

Frédéric Ocqueteau, Éric Heilmann, "Droit et usages des nouvelles technologies : les enjeux d'une réglementation de la vidéosurveillance", Droit et Société, n°36/37, 1997, p.334

Lettre de conclusions du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, George Radwanski, adressée à David Loukidelis, Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, au terme d'une enquête sur les activités de surveillance vidéo de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à Kelowna C.-B., Ottawa, le 4 octobre 2001

Note de synthèse sur la vidéosurveillance dans les lieux publics  
Section de Le Pecq - Saint Germain en Laye, décembre 2002

*Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité - NOR:INTX9400063L - version consolidée au 7 août 2004*  
*Article 10 (Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 art. 15, JORF 7 août 2004).*

*Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 - Décret relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité*  
*NOR:INTD9600265D - version consolidée au 5 mai 2002*

*Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance) - NOR: INTD9600124C*

---

Ligue des Droits de l'Homme (LDH)

Section de Le Pecq / Saint Germain en Laye  
Maison des Associations - 3 rue de la République -78100 SAINT GERMAIN EN LAYE  
<http://ldh.stgermainenlaye.free.fr>

Fédération des Yvelines de la LDH  
BP10 - 78164 Marly le Roi Cedex